



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel
Réponse à la motion déposée par Monsieur Damien BENOIT
relative à l'épandage du purin les samedis

Madame la Présidente, Madame, Monsieur,

Lors de sa séance du 22 août 2024, le Conseil général acceptait de transmettre au Conseil communal la motion citée en titre par 12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

Contexte :

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement communal de police*, le 22 juin 2009, l'épandage du purin est interdit sur le territoire communal des Ponts-de-Martel les samedis, dimanches et jours fériés, de même que le 31 juillet.

Au travers de sa motion, M. Benoit demande que ce règlement soit modifié afin que l'épandage du purin soit autorisé les samedis, pour autant qu'un pendillard soit utilisé.

Analyse :

Le Conseil communal a analysé attentivement cette requête et peut désormais répondre de la manière suivante :

L'interdiction de puriner les week-ends et jours fériés avait été introduite, à l'époque, afin de garantir à la population ponlière une certaine tranquillité et pouvoir ainsi jouir pleinement de ces jours de repos.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'utilisation d'un pendillard pour épandre le purin est devenue obligatoire, ce qui diminue fortement (sans toutefois les faire disparaître) les odeurs lors de l'épandage du purin. Les nuisances olfactives sont ainsi désormais nettement moindres, demeurent cependant les nuisances sonores.

En effet, l'utilisation d'un pendillard n'améliore en aucun cas le bruit émis lors de ces opérations et lors des trajets effectués par les véhicules agricoles, ce qui ne va pas dans le sens de la tranquillité recherchée.

D'autre part, le Conseil communal estime que si les fosses à purin ont été correctement dimensionnées, qu'elles fonctionnent à satisfaction et que l'organisation de l'exploitation agricole est bonne, les agriculteurs doivent être en mesure de ne pas épandre de purin les samedis.

Il conçoit cependant que lorsque le seul jour pouvant convenir au purinage correspond à un samedi au milieu de nombreuses autres journées durant lesquelles il a été impossible d'épandre du purin, cela rendrait service aux agriculteurs qu'ils puissent tout-de-même puriner ce samedi-là.

C'est dans ce contexte que le Conseil communal vous propose d'ajouter au *Règlement communal de police* la possibilité de pouvoir puriner le samedi, mais uniquement le matin de 6h à 12h sur appel au chef du dicastère de l'agriculture le vendredi qui précède, entre 8h et 12h. Ce dernier autorisera cet épandage pour autant qu'un pendillard soit utilisé, si les conditions météorologiques le justifient et pour autant que les sols ne soient pas détrempés, desséchés, enneigés ou gelés.

Conclusions :

Compte-tenu des éléments présentés dans ce rapport, le Conseil communal estime avoir apporté une réponse à la motion déposée par Monsieur Damien BENOIT le 22 août 2024 et vous propose de classer cette dernière au travers d'un vote.

Suite à cela, le Conseil général est alors invité à voter l'arrêté ci-joint.

Par contre, en refusant de classer cette motion, le Conseil général la renvoie au Conseil communal pour établissement d'un nouveau rapport dans un délai d'une année et refuse, de ce fait, l'arrêté ci-joint.



Commune des Ponts-de-Martel

ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 1^{er} novembre 2024,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

sur proposition du Conseil communal

Arrête :

Article premier : L'article 5.16 du *Règlement communal de police* du 22 juin 2009 est complété par les dispositions suivantes :

⁶Le Conseil communal peut accorder des dérogations à l'interdiction de puriner le samedi matin de 6h à 12h, pour autant

- qu'un pendillard soit utilisé
- que les conditions météorologiques le justifient
- que les sols ne soient pas détrempés, desséchés, enneigés ou gelés

et sur appel au chef du dicastère de l'agriculture le vendredi qui précède, entre 8h et 12h.

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 12 décembre 2024

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
La présidente, Le secrétaire,

Dominique Maire

Jean-Marc Robert